

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 22 avril 2025

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 07

de votants 08

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux avril à 18 heures et 36 minutes ;
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,
Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;
M. Jacques AVANIAN, Bernard DE WACHTER, Sylvain GARRON ;
Absente représentée : Mme Céline BARRE donne pouvoir à Mme Pascale SOLE ;
Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;
Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2025-04-025

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
HYDROELECTRIQUE DU LAC D'ARTIGNOSC SUR VERDON

Monsieur Serge CONSTANS se retire de la salle du conseil municipal et ne participe ni aux débats, ni aux délibérations sur cette question inscrite à l'ordre du jour. Monsieur Jacques AVANIAN, premier adjoint au maire, prend la présidence du conseil municipal.

Monsieur Jacques AVANIAN, premier adjoint au maire, expose à l'assemblée :
Electricité De France (EDF) exploite la chute hydroélectrique de Quinson en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 15 septembre 1971.

Cet aménagement a été conçu pour la satisfaction du Service Public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique en vue d'une fourniture aux usagers. C'est dans ce cadre que sont exploités les ouvrages de la chute de Quinson et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe à EDF en dehors de cette mission. Depuis sa création, le lac de Quinson attire de nombreuses activités touristiques et sportives. S'agissant d'un site à préserver, le développement des activités touristiques, sportives ou de loisirs doit être examiné en conciliant fréquentation et protection de l'environnement. La présence d'activités sur le domaine concédé à EDF doit faire l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges ou d'utilisation de la retenue.

EDF, dans une convention cadre signée par les parties intéressées, autorise la commune à occuper une partie du domaine concédé, comprenant le lac de Quinson et ses berges jusqu'à la cote 406 NGF, afin de tenir compte des compétences de la commune relative à

l'aménagement, l'entretien, et l'exploitation touristique des rives du lac de Quinson, sur la retenue de Quinson. Aujourd'hui, compte tenu de l'évolution réglementaire en matière d'occupation du domaine public, notamment celles édictées par l'ordonnance N° 2017-562 du 19 avril 2017 et le décret N°2020-1027 du 11 août 2020, les modalités de mise à disposition des berges du lac ont été révisées (article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Cette révision doit s'opérer dans un cadre juridique adapté et cohérent avec les prérogatives offertes par le contrat de concession et les textes relatifs à l'hydroélectricité.

Monsieur Jacques AVANIAN, premier adjoint au maire, explique que la commune s'est donc engagée à :

- Recevoir les demandes des tiers ;
- Analyser au cas par cas si la demande est recevable, c'est-à-dire si elle répond aux critères de pré-instruction tels que définis dans la convention cadre ;
- Recevoir les candidatures et sélectionner le candidat potentiellement retenu, proposer ce dernier à EDF laquelle établira la convention correspondante ;

Il ajoute qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 21 février 2025 ayant pour objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une activité de location d'embarcations légères (selon une liste exhaustive comprenant des canoés, des kayaks, des bateaux à pédales, des paddles et des bateaux électriques (moteurs thermiques exclus) - retenue de Quinson - Berges du lac d'Artignosc sur Verdon. A la date limite de réception des offres, vendredi 04 avril 2025 à 12 heures, deux plis effectifs ont été réceptionnés.

Une commission interne ad hoc a été mise en place par délibération N°2025.02.007 au moment de lancer la consultation. Celle-ci a procédé à l'ouverture et à l'analyse de plis le 07 avril 2025.

Considérant le procès verbal d'analyse des offres établi par la commission interne, Monsieur Jacques AVANIAN, premier adjoint au maire, propose de valider l'offre de LA BASE NAUTIQUE D'ARTIGNOSC qui présente la meilleure note globale selon les critères de l'appel d'offre, donc l'offre la mieux disante .

Cette convention d'occupation temporaire est attribuée pour une durée de 4 ans à compter du 03 mai 2025 et le montant de la redevance annuelle est de 6 000 euros + 25 % de redevance versée à EDF. Celle-ci sera révisée chaque année par une augmentation de 2 %.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

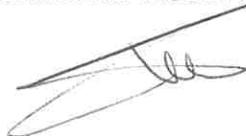
- ❖ **APPROUVE** le choix et la décision de la commission interne, tels que présentés par Monsieur Jacques AVANIAN, premier adjoint au maire ;
- ❖ **DESIGNE** la SARL BASE NAUTIQUE D'ARTIGNOSC (RCS DRAGUIGNAN N°387 722 366) comme attributaire de la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une activité de location d'embarcations légères (selon une liste exhaustive comprenant des canoés, des kayaks, des bateaux à pédales, des paddles et des bateaux électriques, moteurs thermiques exclus) - retenue de Quinson - Berges du lac d'Artignosc sur Verdon, pour une durée de 4 ans à compter du 03 mai 2025.

- ❖ **FIXE** la redevance annuelle à 6 000 euros + 25 % de redevance versée à EDF.
- ❖ **DIT** que cette redevance sera actualisée annuellement avec une augmentation de 2 % .
- ❖ **AUTORISE** Monsieur Jacques AVANIAN, premier adjoint au maire à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces dispositions ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Christine MESSAGER



Le premier adjoint au maire,
Jacques AVANIAN

